



Arrêt

**n° 260 395 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *lui retirant son autorisation de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire* » (annexe 33bis), prise le 24 juin 2020 et notifiée le 17 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°250 019 du 26 février 2021 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique, le 5 septembre 2016, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa long séjour délivré par l'Ambassade de Belgique à Yaoundé pour entreprendre une 7^{ième} année préparatoire spéciale mathématique à l'Institut Saint-Berthuin. Elle a été mise en possession d'une carte A le 24 novembre 2016.

2. A l'issue de cette année scolaire, elle s'inscrit en première année de Bachelier de mathématiques à l'Université de Mons-Hainaut. Le 23 novembre 2017, des instructions sont données par la partie défenderesse au Bourgmestre de la ville de Gembloux pour renouveler la carte de séjour de la requérante jusqu'au 31 octobre 2018 sur la base de l'inscription précitée.

3. Durant les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, la requérante poursuit, sans succès sa première année de Bachelier en mathématiques. A l'issue de sa seconde année, elle n'a réussi que 30 crédits.

4. La requérante s'inscrit ensuite à l'Institut d'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC) en première année de Bachelier en comptabilité.

Le 21 octobre 2019, la demande des prorogation de sa carte de séjour est communiquée à la partie défenderesse.

5. Le 6 avril 2020, la requérante a été invitée par la partie défenderesse à exercer son droit d'être entendue en transmettant ses observations et pièces éventuelles dans la cadre d'un éventuel retrait de son droit au séjour sur base de l'article 61, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103.2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dans les 15 jours.

6. Le même jour, la partie défenderesse a également adressé un courrier aux autorités académiques de l'Université de Mons-Hainaut ainsi que de l'EPFC en vue de recueillir leur avis sur son parcours académique tel que prévu par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dernières ont respectivement transmis leurs avis en date des 26 mai 2012 et 28 avril 2020.

7. Le 24 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante sous la forme d'une annexe 33bis.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 1^{er}, 1^o : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;».

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mise en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers (cartes A limitées aux études) du 07.12.2016 au 31.10.2019.

Conformément à l'article 103.2 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « (...); 1^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (...) § 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1^o des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2^o des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

A cet égard, il est à souligner qu'après une année préparatoire en 2016-2017, l'intéressée a entamé depuis l'année académique 2017-2018 des études de bachelier en mathématiques à l'UNamur et elle n'a validé que 30 crédits à l'issue de l'année académique 2018-2019.

A noter également que l'inscription à 570 périodes du bachelier en comptabilité à l'EPFC pour 2019-2020, ne lui permettra pas d'ailleurs d'obtenir au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, d'autant plus qu'aucune dispense n'a été octroyée pour les crédits précédemment obtenus à l'UNamur.

Par conséquent, son titre de séjour ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré.

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, **dans les 30 jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires*

des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique, pris de « *la violation des article 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de l'article 103 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du principe de bonne administration ainsi qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause ; du devoir de minutie [;] De l'erreur de droit, de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2. La requérante relève que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en mentionnant pour l'année académique 2017-2018 qu'elle a entamé des études de bachelier en mathématique à « l'UNamur » alors que c'est à l'Université de Mons qu'elle a entamé son bachelier en mathématique. Elle s'interroge en conséquence sur le respect du devoir de minutie dans l'examen de sa demande.

3. La requérante critique ensuite le motif de la décision qui relève qu'elle n'a obtenu « *aucune dispense* » pour les crédits précédemment obtenus à l'Université de Mons alors qu'elle a obtenu d'office deux dispenses en éléments de statistique et mathématiques financières et qu'elle a aussi obtenu une troisième dispense à l'issue du test d'anglais au cours d'anglais dispensé en première année. Elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte ces trois dispenses qui portent le nombre des crédits dispensés à 14.

4. La requérante invoque également une erreur de droit dans la détermination de l'année de référence. Elle rappelle les termes de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en exposant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise le 24 juin 2020, qu'en conséquence, la « *formation actuelle* » est celle qui est effectuée l'année de prise de la décision soit 2019-2020 et que les « *formations antérieures* » englobent quant à elles les deux premières années de bachelier en mathématique de sorte qu'en application de l'article 103 § 1^{er} de l'Arrêté royal ce sont les crédits validés en 2019-2020 majorés des dispenses octroyées dans la formation de bachelier en mathématique qui doivent être comptabilisés.

5. La requérante invoque encore une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que l'Arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que le ministre peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui « *prolonge ses études de manière excessive compte tenu du résultats* » lorsque les critères suivants sont réunis, à savoir si l'étudiant n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études, soit qu'il n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. Elle considère qu'en l'espèce, son bulletin indique qu'elle a obtenu 46 crédits sur 49 programmés, qu'en outre ce document ne reflète pas la réalité dès lors qu'il ne tient pas compte de la dispense pour le cours de statistique, qu'en réalité elle a obtenu 46 crédits sur les 46 programmés auxquels il faut ajouter les 14 crédits de dispenses obtenus de sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

6. La requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte toutes les circonstances de l'espèce en se penchant sur les causes de redoublement au lieu de limiter son examen aux résultats en violation de son devoir de minutie et de bonne administration.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable. L'acte attaqué ne reposant pas sur cette disposition, la partie défenderesse ne peut l'avoir violée. La requérante demeure en outre en défaut d'exposer en quoi elle l'aurait été.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être

adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103/2, §2, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le « *Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorise à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ».

L'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité dispose, pour sa part, que : « *§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 1^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études [...]*».

Dans l'exercice de cette compétence, le ministre est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente qui, pour rendre leur avis, doivent quant à eux « *tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements* ».

4. En l'occurrence, après avoir recueilli l'avis des autorités académiques concernées et examiné les éléments pertinents de la cause, à savoir les faibles résultats obtenus à l'issue de ses deux premières années d'études, sa réorientation, son absence de dispense dans le cadre de cette réorientation et le nombre de crédits restant à valider, la partie défenderesse a considéré que le constat, conforme à l'article 103/2, §2, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qu'elle n'avait pas validé au moins 45 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études, l'autorisait à conclure qu'elle prolongeait de manière excessive ses études.

5. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est adéquate et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi, en dépit de sa réorientation, la partie défenderesse considère qu'elle prolonge ses études de manière excessive.

6. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de recours.

Le Conseil constate, ainsi, que la requérante n'a pas intérêt au premier grief tiré de l'erreur quant au lieu de la fréquentation scolaire, à savoir la mention de L'UNamur en lieu et place de l'université de Mons-Hainaut. Il s'agit à l'évidence d'une erreur de plume qui n'a aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée. Il ressort en effet clairement du dossier administratif, et plus spécifiquement de la note de synthèse rédigée en préparation de la décision querellée, que la partie défenderesse n'ignorait pas que l'inscription de la requérante au cours des années académiques envisagées était bien à l'Université de Mons-Hainaut. Par ailleurs, c'est bien auprès des autorités académiques de cette dernière université que l'avis requis par la législation a été sollicité.

Le Conseil constate ensuite que la décision attaquée a été prise à la suite de la demande de prorogation de sa carte de séjour introduite par la requérante à l'issue de sa deuxième année de baccalauréat et est essentiellement fondée sur l'article 103/2, §1^{er}, point 1, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, qui précise que la partie défenderesse doit vérifier si l'étudiant qui suit un graduat ou un grade de bachelier a obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années. En l'occurrence, il est indéniable qu'aux termes de ses deux années d'inscription en bachelier de mathématiques à l'université de Mons-Hainaut, l'intéressée n'a obtenu que 30 crédits sur les 45 requis par la législation.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte du changement d'orientation de la requérante ainsi que de l'avis émis par les autorités académiques de l'EPFC à cet égard, lequel précisait que « *Madame [Y. G.] est inscrite pour la 1^{ère} fois dans un Bachelier en comptabilité au sein de notre établissement. L'étudiante a réussi les examens des 2 cours se terminant au 1^{er} semestre : Faits*

et institutions économiques* 84% et Droit civil** 80%. Nous n'avons pas d'informations sur son parcours scolaire précédent. (60* + 40** = 100 périodes réussies sur les 590 auxquelles elle s'est inscrite pour 2019-2020) » mais a constaté qu'en tout état de cause cette réorientation « ne lui permettra pas d'obtenir au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études », constat qui n'est pas mis en cause par la partie requérante. Cette dernière admet au contraire qu'elle n'a obtenu que 46 crédits au cours de l'année scolaire 2019-2020, qui se portent à 60 si l'on tient compte des dispenses obtenues dans son cursus précédent.

Concernant spécifiquement l'absence de prise en considération des crédits qu'elle pouvait faire valoir dans le cadre de son changement d'orientation, le Conseil ne peut que constater que ces derniers n'ont pas été renseignés à la partie défenderesse, que ce soit par la requérante elle-même, laquelle n'a pas donné suite à l'invitation lui adressée le 6 avril 2020 de faire valoir ses arguments en faveur de son maintien au séjour, ou par les autorités académiques de son actuel établissement scolaire qui n'ont fait mention d'aucune dispense dans l'avis qu'elles ont rendu. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, sur la base des éléments en sa possession, qu'« qu'aucune dispense n'a été octroyée pour les crédits précédemment obtenus » à l'Université de Mons-Hainaut.

De même, la requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur les causes de son redoublement et d'avoir ainsi manqué à son devoir de minutie dès lors que ces éléments ne lui ont pas été communiqués par l'intéressée, laquelle avait pourtant été invitée, par un courrier daté du 6 avril 2020, à faire valoir tous les éléments utiles en vue du maintien de son droit de séjour.

7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM